



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société PRODIS des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement dénommé MAISON
JOHANES BOUBEE situé à LA CHAPELLE-
D'ARMENTIERES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2005 autorisant la société PRODIS (Maison Johannes Boubee) - siège social : 1, rue de Grassi BP 707 33006 BORDEAUX CÉDEX - à exploiter ses activités à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES Zone Industrielle Rue Laennec ;

Vu le rapport du 15 février 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mars 2011 ;

Considérant que la société envisage d'aménager une zone de stockage sur une zone actuelle de conditionnement ;

Considérant que le stockage de combustibles est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -les installations autorisées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2005 sont remplacées par les installations suivantes :

NOMENCLATURE		ETABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Caractéristique de l'établissement	Classement
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage d'): La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 2 000 t AS supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t A supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t D 	Le site possède un stockage de 3 bouteilles d'oxygène maximum pour certaines opérations de soudage soit environ 0,198 tonne .	NC
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <ol style="list-style-type: none"> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t A, S La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 50 t A supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t D 	<p>Le site possède des chariots élévateurs fonctionnant au propane. Il existe donc un stockage de ce gaz de 40 bouteilles de 13 kg soit 520 kg.</p> <p>Le site possède également un stockage de 8 bouteilles de 30 kg de propane pour la rétraction des films plastiques soit 240 kg.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est donc de 0,760 tonne.</p>	NC
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l'): La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 50 t AS supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t A supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t D 	Le site possède un stockage de 3 bouteilles maximum d'acétylène soit environ 30 kg pour des opérations de soudure.	NC
1510	<p>Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque des établissements recevant du public: Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 300 000 m3 A supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3 E supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3 DC 	<p>Le site est amené à stocker des produits finis à savoir le vin conditionné en bouteilles en verre, elles-mêmes conditionnées en cartons sur palettes en bois entourées d'un film plastique. La quantité de matières combustibles par palette de produits finis est constituée des matériaux d'emballages et de la palette en bois soit environ 45 kg pour une palette. Les matières combustibles regroupent également les vins (> à 10°) qui représentent environ 400 kg par palette.</p> <p>Cellule n° 1 : peut stocker jusqu'à 2400 palettes soit 1068 tonnes de matières combustibles. Il a une surface de 2 060 m² pour une hauteur de 6,6 m soit un volume de 17 556 m³.</p> <p>Cellules n° 2 et 3 : Surface d'environ 4 780 m² composé de deux cellules identiques, peut stocker jusqu'à 5 820 palettes soit au total 2 590 tonnes de matières combustibles. Il a une hauteur de 9,9 m soit un volume de 47 322 m³.</p> <p>Avec les réaménagements, l'atelier de conditionnement sera affecté au stockage de vins. La zone pourra stocker environ 2 000 palettes (soit 890 tonnes) sur une surface de 2 200 m² pour une hauteur utile de 6 m. Cette nouvelle zone de stockage aura un volume utile de 13 200 m³.</p> <p>La quantité maximale de produits combustibles stockée sur le site sera donc de 78 078 m³.</p>	E
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public : Le volume stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure à 50 000 m3 A supérieure à 20 000 m3, mais inférieure ou égale à 50 000 m3 E supérieure à 1 000 m3, mais inférieure ou égale à 20 000 m3 D 	<p>Le site possède un stockage d'habillages (étiquettes pour 10 m3 environ) et de cartons (360 m3 environ).</p> <p>La quantité totale stockée de papier, carton ou matériaux combustibles analogue est donc de 370 m3.</p>	NC

1532	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public : Le volume stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure à 20 000 m³ A supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ D 	<p>Le site possède un stockage extérieur de palettes en bois pour le transport des cartons de vin. Ce stockage représente environ 1400 m³. Le site possède également un stockage de bouchons en liège (1500 000 bouchons soit 50 m³ environ).</p> <p>La quantité totale stockée de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogue est donc de 1 450 m³.</p>	D
2251	<p>Vins (Préparation, conditionnement de): La capacité de production étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure à 20 000 hl/an A supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an D 	<p>La suppression d'une ligne de conditionnement fera passer la capacité totale maximale de production à 150 000 hl/an.</p>	A
2564	<p>Nettoyage, décapage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : Le volume des cuves de traitement étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur à 1 500 l A Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l DC supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée DC 	<p>Le site possède un atelier destiné à l'entretien de l'outil de production. Cet atelier possède une fontaine à dégraisser montée sur un fût de 220 litres de produit de dégraissage (Point éclair > à 230 °C).</p>	DC
2661	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 10 t/j A supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j D <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 20 t/j A supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j D 	<p>Le site possède une installation de conditionnement des bouteilles en carton comprenant l'utilisation de colle Hot Melt pour la fermeture de ces cartons. Cette colle est considérée comme un polymère. La quantité maximale utilisée par jour est de 50 kg.</p>	NC
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 45 000 m³ A supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ E supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ D <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 80 000 m³ A supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ E supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ D 	<p>Le site stocke du film rétractable et étirable, pour l'emballage des palettes, stockage représentant 15 m³ maximum (10 palettes environ). Le site possède également un stocke de capsules de bouteilles en PVC pour une quantité maximale de 70 m³ (50 palettes environ). Enfin, le site stocke environ 3 m³ de colle Hot Melt en granulés.</p> <p>Le volume total de matières plastiques pouvant être stockées sur le site représente donc 88 m³.</p>	NC
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4: La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p>	<p>Le site possède une chaudière utilisant du gaz naturel comme combustible d'une puissance thermique maximale de 4,7 MW.</p>	DC

	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW A 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW DC		
2920	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW A b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW DC 2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW A b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW DC	Le site emploie l'air comme gaz comprimé pour le fonctionnement de certaines machines. Le compresseur disponible sur le site a une puissance absorbée de 132 kW. Le site dispose également un assécheur d'une puissance de 8 kW. La puissance totale est de 140 kW.	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'): La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW D	L'établissement utilise des chariots élévateurs électriques pour la manipulation des palettes. L'opération de charge s'effectuera au sein d'un atelier regroupant l'ensemble des chargeurs de batteries pour un nombre maximal de postes de 42. La puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge sera de 100 kW.	D

Article 2 - l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2005 est complété à son alinéa premier par :

« complété par la demande du 18 août 2010 et les éléments rectificatifs du 15 septembre 2010 »

Le second alinéa est abrogé.

Article 3 - les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2005 sont complétées comme suit :

Une allée de circulation sur une bande de 10 m sur la façade Nord de la cellule en projet sera instaurée. Cette bande sera matérialisée afin d'interdire tout stockage de matières combustibles.

Les exutoires existants sur la cellule en projet seront complétés à 2 % de la surface au sol avant la mise en service de la cellule.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et -- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

20 AVR. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,


Yves de Roquefeuil



